

DÉCRET N° 2021 – 648 DU 08 DECEMBRE 2021
relatif à la nature, aux conditions de réception et de restitution des fonds versés par la Caisse nationale de Sécurité sociale à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de sécurité sociale en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-02 du 26 mars 2007 et la loi n° 2010-10 du 22 mars 2010 ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2021-645 du 08 décembre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier : Principe

Les sommes transférées par la Caisse nationale de Sécurité sociale à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sont les excédents visés par l'article 7 de la loi n° 2018-38 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, hors fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer les besoins de son fonctionnement.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 telle que modifiée, portant code de sécurité sociale en République du Bénin, les excédents sont constitués des réserves techniques et des réserves de sécurité. Les réserves techniques s'entendent des sommes placées à moyen ou long terme. Les réserves de sécurité sont les sommes placées à court terme, de façon à être aisément mobilisables.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin détient le monopole du dépôt et de la gestion des excédents des avoirs de la Caisse nationale de Sécurité sociale hors réserves de sécurité et fonds de roulement.

La Caisse nationale de Sécurité sociale continue d'assurer la gestion administrative et la liquidation des retraites.

Article 2 : Nature des fonds

La Caisse nationale de Sécurité sociale verse à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin toutes les réserves techniques au sens de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003, modifiée, portant code de sécurité sociale en République du Bénin pouvant être placées à moyen et long terme, en l'occurrence à une échelle supérieure à deux (2) ans.

Article 3 : Modalités de versement des fonds

La Caisse nationale de Sécurité sociale, transfère les sommes détenues à titre de réserves techniques à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, quel que soit le support financier auquel celles-ci sont adossées.

La Caisse nationale de Sécurité sociale verse trimestriellement à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, la part affectée aux réserves techniques sur les excédents dégagés en cours d'exercice.

Une convention conclue entre les deux (02) caisses définit les modalités pratiques de versement à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin des fonds de la Caisse nationale de Sécurité sociale ainsi que les conditions de liquidité et de rétrocession par la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin desdits fonds.

Article 4 : Conditions d'appel de fonds et de rétrocession

La Caisse nationale de Sécurité sociale ne peut solliciter la rétrocession de fonds versés à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, qu'après avoir épuisé les réserves de sécurité et le fonds de roulement. Le cas échéant, la Caisse des Dépôts

et Consignations du Bénin a l'obligation de mettre à sa disposition les ressources sollicitées dans un délai raisonnable défini par les deux (2) parties dans une convention.

Article 5 : Rémunération des dépôts de la Caisse nationale de Sécurité sociale

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin garantit le capital des avoirs de la Caisse nationale de Sécurité sociale dans ses livres.

Elle rémunère également la Caisse nationale de Sécurité sociale à hauteur de soixante-dix pour cent (70%) du bénéfice net dégagé par chaque investissement fait sur les ressources transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Article 6 : Application

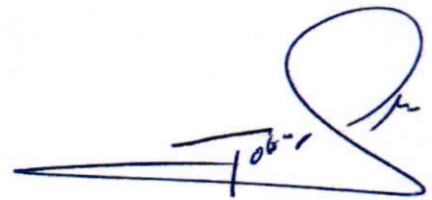
Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 décembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat